



# Jugement commercial

DOSSIER N° :164/16

RC :549/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° :76-C

DU JEUDI 13 avril 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 14 JUILLET 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI ONZE MAI DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de: RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Michael LANDRIU Alain Jacky demeurant au lot IBG 124 A Villa LE BARABANT Antsahavola Antananarivo ayant pour conseil Me Eric RAFIDISON, Avocat au Barreau de Madagascar

Requérant( e), comparant (e) et concluant(e)

Et

DEROUET Philippe demeurant au bar MOJO Isoraka Antananarivo ayant pour conseil Mes Esther RAHARIFIDY, Avocats au Barreau de Madagascar,

Requis, comparant et concluant

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 15 Juin 2016 , à la requête de l' Hotel CARLTON Madagascar, assignation a été donnée à la Société NOIR et BLANC d' avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner la Société NOIR et BLANC à payer la somme de AR 1 875 000 , représentant le montant de la créance en principal , outre les intérêts de droit ;

-la condamner à payer des dommages-intérêts dont le montant sera fixé au jour de l' audience ;

-déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 06 Juin 2016 ;

-ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains du requérant la somme ainsi saisie ;

-ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-laisser les frais et dépens de l' instance à la charge de la requise , dont distraction au profit de Me RATRIMOARIVONY Manamihaja , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action , l' Hotel CARLTON MADAGASCAR , par le biais de son conseil, Me RATRIMOARIVONY Manamihaja , Avocat, a fait exposer :

-que l' Hotel CARLTON Madagascar est créancier de la Société NOIR et BLANC de la somme de AR 1 875 000 , représentant le montant des factures impayées durant l' année 2015 ;

- -que toutes les démarches amiables entreprises par la requérante auprès de la requise pour avoir paiement du montant de sa créance sont demeurées jusqu' à ce jour vaines et infructueuses ;

-que pour avoir sureté et garantie de cette créance , l' Hotel CARLTON Madagascar a obtenu une Ordonnance sur requête n° 4350 du 02 Juin 2016 l' autorisant à pratiquer une saisie – arrêt sur tous les comptes des requis le 06 Juin 2016 ;

--que cette saisie a été faite dans les formes et délai prévus par la loi , qu' il sollicite sa validation ;

-qu 'au vu de l' ancienneté et l' importance de la créance pouvant dénoter un évident et péril en la demeure, il échet d' ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-qu' à l' appui de ses demandes , l' Hotel CARLTON Madagascar a fait verser au dossier les pièces suivantes :

1- une lettre de relance sur factures impayées en date du 25 Novembre 2015 ;

2-une lettre de mise en demeure en date du 11 Décembre 2015 ;

3-une signification saisie-arrêt en date du 06 Juin 2016 ;

4-ordonnance n°4350 du 02 Juin 2016 ;

-que de cet acte est né la procédure n° 144/16 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 15 Juin 2016, à la requête de l'Hotel CARLTON Madagascar , assignation a été donnée à la Société NOIR et BLANC d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

-condamner la Société NOIR et BLANC à payer la somme de AR 1 875 000 représentant le montant de la créance en principal outre les intérêts de droit ;

- la condamner à payer des dommages –intérêts dont le montant sera fixé au jour de l'audience ;

-déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée le 07 Juin 2016 sur tous les biens appartenant à la Société NOIR et BLANC et la transformer en saisie exécution ;

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me RATRIMOARIVONY Manamihaja, Avocat aux offres de droits ;

Aux motifs de son action , l'Hotel CARLTON Madagascar , par le biais de son Conseil Me RATRIMOARIVONY Manamihaja, Avocat , a fait exposer :

-que l'Hotel CARLTON Madagascar est créancier de la Société NOIR et BLANC de la somme de AR 1 875 000 , représentant le montant des factures impayées durant l'année 2015 ;

-que toutes les démarches amiables entreprises par le requérant auprès de la requeise pour avoir paiement de la créance sont demeurées jusqu' à ce jour vaines et infructueuses ;

-que pour avoir sureté et garantie de sa créance , le requérant a été autorisée par Ordonnance n° 4350 du 02 Juin 2016 à faire procéder à la saisie conservatoire des biens appartenant à la Société NOIR et BLANC ;

-que cette saisie a été faite dans les formes et délai prévus par la loi , qu' il échet de la valider ;

-qu 'au vu de l'ancienneté et l'importance de la créance pouvant dénoter un évident et péril en la demeure, il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-qu' à l'appui de ses demandes , le requérant a fait verser au dossier une signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 07 Juin 2016 ;

-que de cet acte est né la procédure n° 148/16 ;

En réplique , la Société NOIR et BLANC , par le biais de son conseil , Me RivoLalina RAZAFINDRAKOTO , a conclu au débouté des demandes et a fait valoir :

-que les lettres intitulées respectivement relance sur les factures impayées du 25 Novembre 2015 et lettre de mise en demeure du 11 Décembre 2015 ont été confectionnées uniquement pour le besoin de la cause , sans signature de la personne concernée mais par des inconnues ;

-que l' article 09 des dispositions lumineaires du code de procédure civile prévoit qu' il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

-que cette procédure ne contient l' indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée , que ce dossier ne comporte pas de preuve , ni signature de la personne sur la sommation de payer pour confirmer les éventuels aveux , ni contrat ou le moindre trace d' un écrit pour prouver l' existence de la créance ;

-que dame ANDRIANARIJAONA Harilalao , propriétaire de la Société NOIR et BLANC verse dans le dossier le seul reçu en date du 18 Décembre 2015 d' un montant de AR 400 000 sur l' organisation de l' évènement Tendance show dont il n' y a aucune mention des montants restants à payer ;

-que le demandeur tente d' induire en erreur le tribunal de céans ;

L' Hotel CARLTON Madagascar soutient que les lettres de relance en date du 25 Novembre 2016 ainsi que la lettre de mise en demeure du 11 Décembre 2015 revêtissent bien les tampons de la Société NOIR et BLANC ;

-que les saisie-arrêt et saisie conservatoire ont été pratiquées respectivement le 06 Juin et le 07 Juin 2016 , qu' actuellement , soit 05 mois après , elle conteste le bien fondé des créances en arguant l' utilisation de fausses preuves ;

-que les preuves versées au dossier sont largement suffisantes pour appuyer les prétentions de la requérante ;

## **DISCUSSION :**

### **En la forme :**

Les procédures n° 144/16 et n° 148/16 sont connexes , que pour une bonne administration de la justice , il convient d' ordonner leur jonction ;

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

### **Au fond :**

#### **Sur le fondement de la créance :**

En l' espèce , l' Hotel CARLTON Madagascar n' a pas versé au dossier les factures impayées , source de la créance réclamée ;

Par conséquent , en application de l' article 06 et 09 du code de procédure civile , il y a lieu de débouter le requérant de sa demande ;

**Sur la demande de dommages-intérêts :**

Comme la demande de dommages-intérêts découle du défaut de paiement de la créance par les requis , et que la Société requérante a été débouté dans son action en réclamation , il y a lieu de débouter la demande ;

**Sur la saisie-arret et la saisie conservatoire :**

La demande principale , raison pour laquelle les saisie-arret et saisie conservatoire ont été pratiquées , s' avère non fondée , que les saisie-arret et saisie conservatoire deviennent sans objet , qu' il convient d' ordonner leur main levée avec toutes les conséquences de droit ;

**Sur l' exécution provisoire :**

Etant donné qu' aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence , ni un péril en la demeure au sens de l' article 190 du Code de Procédure Civile , qu' il convient de rejeter l' exécution provisoire sollicitée ;

*Par ces motifs*

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures n° 144/16 et 148/16 ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Déboute l' Hotel CARLTON Madagascar de toutes leurs demandes ;

Ordonne la main levée de la saisie-arret pratiquée le 06 Juin 2016 et la saisie conservatoire en date du 07 Juin 2016 ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .